

**RÈGLEMENT (CE) N° 1945/96 DE LA COMMISSION  
du 9 octobre 1996**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour  
la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication  
permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin  
1981, portant organisation commune des marchés dans le  
secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CE) n° 1599/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17  
paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96  
de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une  
adjudication permanente pour la détermination de prélèvements  
et/ou de restitutions à l'exportation de sucre  
blanc<sup>(3)</sup>; il est procédé à des adjudications partielles pour  
l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 para-  
graphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant  
maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas  
échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant  
compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible  
du marché du sucre dans la Communauté et sur le  
marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'ar-  
rêter pour la dixième adjudication partielle les dispo-  
sitions visées à l'article 1<sup>o</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du  
Conseil<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95<sup>(5)</sup>, a  
interdit les échanges entre la Communauté européenne et

la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil<sup>(6)</sup>; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

*Article premier*

1. Pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 44,940 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.